

***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 23 FÉVRIER 2015***

# **PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

## ***Sommaire BIA du 23 février 2015***

<b><u>Service de la préfecture</u></b>	
<b><u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u></b>	
Arrêté n° 2015-0368 en date du 23 février 2015 portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télé-piloté pour la société 11ème DISTRICT.	1
Arrêté n° 2015-0369 en date du 23 février 2015 portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télé-piloté pour la société BOUFFETY FREDERIC - LES FILMS D'EOLE.	4
Arrêté n° 2015-0370 en date du 23 février 2015 portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télé-piloté pour la société RASE - MOTTES PRODUCTIONS.	7
<b><u>Services déconcentrés de l'État</u></b>	
<b><u>Direction départementale de la protection des populations</u></b>	
Arrêté préfectoral n°2015-0358 en date du 18 février 2015 portant autorisation temporaire pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.	10
<b><u>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement</u></b>	
Arrêté DRIEA IdF n° 2015-1-217 en date du 20 février 2015 réglementant temporairement la circulation et le stationnement avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy pour la réparation d'un Tuyau Bonna 500 d'eau potable, nécessitant une emprise sur chaussée jours et nuits.	12



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la sécurité et des services du cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N°2015 - 0368**  
**portant dérogation aux règles normales de survol**  
**avec un aéronef télépiloté pour la société 11<sup>e</sup> DISTRICT**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SFERA) ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 18 février 2015 ;

VU l'avis du Colonel Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord en date du 13 février 2015 ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation de survol avec un aéronef télé-piloté de la société 11<sup>e</sup> DISTRICT, afin d'effectuer des prises de vue aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis.

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La société 11<sup>e</sup> DISTRICT est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

Cette autorisation est valable pour toute les opérations de la société 11<sup>e</sup> DISTRICT à compter de la date de sa notification, pour une durée d'un an, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

### ARTICLE 2 :

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur doit bénéficier d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- L'opérateur doit respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télé-pilotes et les aéronefs télé-pilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur doit contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur doit utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et doit prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, de télédétection, cinématographiques et d'enregistrement de données de toute nature.

### ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation pourra être suspendue ou révoquée à tout moment en cas de risques pour la sécurité des personnes et des biens ou d'insubordination des règles prescrites et ce jusqu'au règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section des affaires opérationnelles) – 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

**ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société 11° DISTRICT.

Fait à Bobigny, le **23 FEV. 2015**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet

Jean-Marc SENATEUR



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la sécurité et des services du cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N°2015 - 0369**  
**portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télépiloté**  
**pour la société BOUFFETY FREDERIC – LES FILMS D'EOLE**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 17 février 2015 ;

VU l'avis du Colonel Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord en date du 13 février 2015 ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation de survol avec un aéronef télé-piloté de la société BOUFFETY FREDERIC – LES FILMS D'EOLE, afin d'effectuer des prises de vue aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis.

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La société **BOUFFETY FREDERIC – LES FILMS D'EOLIE** est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

Cette autorisation est valable pour toute les opérations de la société **BOUFFETY FREDERIC – LES FILMS D'EOLIE** à compter de la date de sa notification, pour une durée d'un an, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

### ARTICLE 2 :

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur doit bénéficier d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- L'opérateur doit respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télé-pilotes et les aéronefs télé-pilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur doit contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur doit utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et doit prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- L'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, de télédétection, cinématographiques et d'enregistrement de données de toute nature.

### ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation pourra être suspendue ou révoquée à tout moment en cas de risques pour la sécurité des personnes et des biens ou d'inobservation des règles prescrites et ce jusqu'au règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section des affaires opérationnelles) - 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex.
- un **recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

**ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Ile-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société BOUFFETY FREDERIC – LES FILMS D'EOLIE.

Fait à Bobigny, le **23 FEV. 2015**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Jean-Marc SENATEUR





PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la sécurité et des services du cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRETE N°2015 - 0370**  
**portant dérogation aux règles normales de survol**  
**avec un aéronef télépiloté pour la société RASE-MOTTES PRODUCTIONS**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article J. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 17 février 2015 ;

VU l'avis du Colonel Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord en date du 13 février 2015 ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation de survol avec un aéronef télé-piloté de la société RASE-MOTTES PRODUCTIONS, afin d'effectuer des prises de vue aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis,

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La société RASE-MOTTES PRODUCTIONS est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

Cette autorisation est valable pour toute les opérations de la société RASE-MOTTES PRODUCTIONS à compter de la date de sa notification, pour une durée d'un an, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

### ARTICLE 2 :

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur doit bénéficier d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- L'opérateur doit respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télé-pilotes et les aéronefs télé-pilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur doit contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur doit utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et doit prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- L'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, de télédétection, cinématographiques et d'enregistrement de données de toute nature.

### ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation pourra être suspendue ou révoquée à tout moment en cas de risques pour la sécurité des personnes et des biens ou d'inobservation des règles prescrites et ce jusqu'au règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section des affaires opérationnelles) – 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex.
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

**ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société RASE-MOTTES PRODUCTIONS.

Fait à Bobigny, le **23 FEV. 2015**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet

**Jean-Marc SENATEUR**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale  
de la protection des  
populations

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-0358  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA PRESENTATION AU  
PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'autorisation d'ouverture n°02-19 du 21 juin 2002 délivrée à l'établissement la « Ferme Tropicale » pour la vente et le transit de spécimens vivants, de reptiles non venimeux, d'amphibiens et de mygales et scorpions non venimeux ;

**Vu** le certificat de capacité n°2012-445 du 24 avril 2012 délivré à Madame Alexia LITVINOFF pour une période probatoire de 3 ans pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement mobile, des espèces de Boa constrictor (*Boa constrictor constrictor*), python royal (*Python Regius*) et Python molure (*Python molurus bivittatus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-1635 du 11 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Karine GUILLAUME, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-0314 du 13 février 2015 donnant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine Saint Denis ;

**sur proposition** de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Une autorisation temporaire de présentation au public d'animaux non domestiques est accordée à l'établissement « La Ferme Tropicale » dans le cadre du salon SIMA 2015 situé au Parc des expositions de Paris Nord Villepinte du 22 au 24 février 2015.

**Article 2 :**

Cette autorisation est délivrée pour le spécimen suivant :

- 1 spécimen de *Boa constrictor imperator*

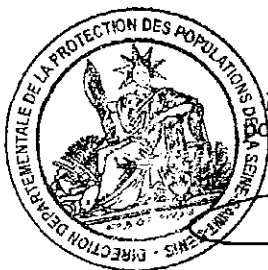
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX  
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

**Article 3 :**

Madame Alexia LITVINOFF est la personne titulaire du certificat de capacité responsable de l'entretien et de la présentation au public du spécimen désigné à l'article 2 du 22 au 24 mars 2015

**Article 4 :**

Cette autorisation n'est valide que dans la mesure où les prescriptions de l'arrêté n° 05-4634 ainsi que toutes les dispositions relatives à la protection du public sont respectées conformément à la législation en vigueur.



Fait à Bobigny, le 18 février 2015

pour le Préfet et par délégation,  
pour la Directrice et par délégation,  
Le chef de pôle,

  
Marguerite Lafanechère  
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.*



**PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETE DRIEA IDF N° 2015-1-217**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy pour la réparation d'un Tuyau Bonna 500 d'eau potable, nécessitant une emprise sur chaussée jours et nuits.

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°14-0882 du 18 avril 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;**

**Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;**

**Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**

**Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2015 et le mois de janvier 2016 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'avis de Monsieur le maire de Drancy ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP ;**

**Considérant la nécessité de procéder à la réparation d'une conduite du réseau d'eau potable situé avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy,**

**Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation générale, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;**

**Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;**

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

**La réalisation des travaux implique la modification des conditions de circulation et de stationnement du lundi 23 février 2015 au vendredi 13 mars 2015, de jour comme de nuit. Les délais étendus prennent en compte la survenue d'éventuelles intempéries et toute contrainte d'exploitation.**

**Les horaires d'interventions sont de 9h30 à 17h00. Le balisage et l'emprise sur chaussée sont maintenus de jour comme de nuit, et ceci pendant toute la durée des travaux.**

## **ARTICLE 2 :**

L'avenue Henri Barbusse (RD115), sur la section concernée par les travaux, comporte deux fois une voies de circulation ainsi que des places de stationnement bilatérale.

La réalisation de l'opération de réparation de la conduite d'eau, nécessite la neutralisation partielle du trottoir et des places de stationnement au droit du n°99 et du n°101 de l'avenue Henri Barbusse (RD 115). Elle nécessite la neutralisation de la voie de tourne à droite en direction de Jean Jaurès(RD30) sens province-Paris.

Elle nécessite également la neutralisation des places de stationnement au droit du n°1-5 avenue Henri Barbusse (RD115).

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont strictement interdits au droit du n°1-5, du n°99-101 et du n°141 de l'avenue Henri Barbusse(RD115).

Les cheminements des piétons sont aménagés et protégés par un passage (d'une largeur minimum de 1,40 mètre), réalisé sur une emprise longitudinale au droit du chantier dans la zone préalablement neutralisée.

La signalisation nocturne du chantier est renforcée par des rampes de feux à défilement de type tri-flashes.

## **ARTICLE 3**

L'arrêt et le stationnement sont interdits pendant toute la durée des travaux et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

## **ARTICLE 4**

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les manœuvres de dépassement sont interdites. Les transports exceptionnels doivent recevoir l'avis favorable du STN/BME.

## **ARTICLE 5**

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et particulièrement des protections pour piétons, est à la charge de l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, chargée des travaux et représentée par madame DEBERNARDI, sous le contrôle du service territorial nord du conseil général de la Seine-Saint-Denis (secteur nord-ouest - B.P. n° 57 - 93212 Saint-Denis cedex), conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

## **ARTICLE 6**

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être déposée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Editions du SETRA.

## **ARTICLE 7**

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.



A défaut, la mise en application de ces restrictions de circulation sur ces voiries adjacentes est frappée de nullité.

#### **ARTICLE 8**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans la zone des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 10**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le maire de Drancy,

Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le

**20 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET